

**Préambule**

La Dynamique de l'Elite pour l'Emergence du Congo, DEEC en sigle, est Association Sans But Lucratif, fondée le 14 septembre 2023 en République Démocratique du Congo. Elle est constituée de membres qui ont des ambitions égales et concurrentes<sup>1</sup>. Celles-ci peuvent être à la base des conflits d'intérêts, d'identité et de pouvoir. Ces derniers ternissent, malheureusement l'image de l'Association. Ils affectent négativement la coopération entre les membres et détruisent le zèle dont la DEEC a besoin pour réaliser ses projets sociopolitiques.

Pour sécuriser la coopération entre les membres de la DEEC, et promouvoir la justice et la paix dans la collaboration, le Secrétariat général met à la disposition de tous les membres de DEEC cet instrument légal : **Le Règlement d'Ordre Intérieur**. Il présente une ligne de conduite que les membres doivent suivre. Il fixe les droits et les devoirs de chaque militant ; il spécifie les organes et le fonctionnement ; il définit le régime disciplinaire ; il détermine les modes d'accès aux responsabilités ; enfin il règlemente la gestion de ressources financières de la DEEC.

---

<sup>1</sup>*Il s'agit ici par exemple de la recherche des responsabilités (positionnement) au sein non seulement du parti, mais aussi dans la gestion des institutions publiques.*

## **TITRE I : DENOMINATION ET DEVISE**

### **Article 1 :**

Notre Association est dénommée Dynamique de l'Elite pour l'Emergence du Congo, DEEC en sigle.

### **Article 2 :**

Le logo « **DEEC** » est une marque déposée, une propriété exclusive de l'Association. Personne ne doit le modifier ou en faire usage pour quelques fins que ce soit sans en avoir reçu ni mandat, ni autorisation préalable du comité directeur. Il est composé de la carte de la République Démocratique du Congo, traversée par un arbre de couleur rouge et verte. La carte représente le territoire et la population congolaise. Les racines de l'arbre sont des forces qui représentent l'élite qui se sacrifie pour que la RDC émerge. La couleur verte symbolise l'espoir qui motive l'élite engagé pour l'émergence du Congo.

### **Article 3**

La devise de la DEEC est LIBERTE, JUSTICE ET TRAVAIL PAR EXCELLENCE

## **TITRE 2. DES MEMBRES**

### **2.1. Des Catégories des membres**

#### **Article 4 :**

La DEEC est constituée de membres présentés dans les statuts au deuxième chapitre section I.

### **2. 2. De l'acquisition de la qualité de membre**

#### **Article 5 :**

N'est membre effectif de la DEEC, toute personne physique, majeure, de nationalité congolaise sans distinction de race, de sexe, de tribu ou de religion.

Ayant acheté préalablement sa carte de membre, son nom doit être inscrit dans le registre de la DEEC du lieu de son adhésion.

Nul n'a le droit d'instaurer une quelconque discrimination, ni tribale, ni ethnique, ni de sexe quant à l'adhésion des membres au Parti.

#### **Article 6 :**

Un membre effectif remplit les conditions suivantes :

- présenter 2 photos passeport ;
- payer une contribution fixée par la DEEC.
- signer une fiche d'adhésion à la DEEC. Cette signature vaut :
  1. souscription aux statuts de la DEEC et à son règlement d'ordre intérieur ;
  2. engagement à œuvrer activement pour la réalisation du projet de société de la DEEC ;
  3. engagement à participer avec assiduité aux activités de la DEEC et à respecter sa discipline ;

## **2. 3. De la perte de qualité de membre**

### **Article 7 :**

Les conditions de la perte de membre est fixé à l'article 11 de statuts de la DEEC.

L'exclusion ne peut être décidée que pour des faits graves liés à la discipline de la DEEC ou portant atteinte à la crédibilité, à l'honneur ou à la dignité, ou aux dirigeants de la DEEC.

L'exclusion peut notamment intervenir pour :

- refus persistant de s'amender malgré plusieurs rappels à l'ordre, avertissements ou blâmes reçus ;
- atteinte grave à l'esprit et à l'idéal de la DEEC, à ses statuts ou à son règlement intérieur ;
- absences répétées et non justifiées aux réunions et aux activités statutaires de la DEEC pendant au moins trois mois ou 90 jours, sans motif valable pendant une période d'une longueur telle qu'elle s'avère préjudiciable aux intérêts de l'Association ;
- Condamnation judiciaire irrévocable pour des faits entachant l'honneur et la crédibilité de la DEEC ou ses dirigeants.
- 

### **Article 8 :**

Les membres d'honneur et sympathisants sont admis en qualité par une lettre du directoire politique national du parti ou des responsables au niveau concerné.

### **Article 9 :**

### **Article 10 :**

La carte de membre est à modèle unique. Sur conseil des membres du comité directeur, le président en fixe le prix. La carte de membre effectif est signée par le Secrétaire Général du parti.

### **Article 11 :**

## **2.3. Des droits et obligations des membres**

### **2.3.1. Droits**

### **Article 12:**

Tous les membres de la DEEC sont égaux en droits et devoirs.

### **Article 13 :**

Seul le membre de la DEEC en ordre des cotisations qui jouit des droits ci-après :

- participer avec voix délibérative aux réunions des organes de la DEEC ;
- élire et être éligible au sein des organes de la DEEC ;
- postuler à un mandat représentatif pour le compte de la DEEC ;

- représenter la DEEC à l'intérieur et extérieur de l'association ;
- s'exprimer librement au sein de la DEEC et présenter des critiques constructives dans le respect et la discipline du parti et des textes qui le régissent ;
- bénéficier de la protection du parti.

**Article 14 :**

**2.3.2. Obligation**

Le membre de la DEEC a l'obligation de :

- respecter les Statuts, le Règlement d'ordre intérieur, les Résolutions, les recommandations et les décisions des organes statutaires de la DEEC ; les orientations, mot d'ordre et programme d'action arrêté ;
- payer régulièrement les cotisations et autres contributions ordinaires et extraordinaires décidées par les instances du Parti ;
- observer la discipline de la DEEC et demeurer fidèle à ses idéaux et à son projet de société ;
- militer activement pour le triomphe des objectifs et principes idéologiques de la DEEC ;
- agir, en toute circonstance, dans l'intérêt de la DEEC ;
- cultiver l'esprit de solidarité avec les autres membres de la DEEC ;
- se conduire généralement avec courtoisie, politesse et déférence à l'égard des dirigeants et de la haute hiérarchie de la DEEC ;
- défendre les intérêts et l'image de la DEEC vis-à-vis des tiers.

**TITRE 3. DU REGIME DISCIPLINAIRE**

**Article 15:**

Tout membre qui ne remplit pas ses obligations définies par les statuts s'expose à l'ouverture de l'action disciplinaire.

**Article 16:**

Les instances de discipline pour les membres de la DEEC sont :

- La commission Nationale de Discipline ;
- Les Commission provinciale de discipline.

La Commission Nationale de discipline est constituée de :

- Des membres du Bureau du Collège de Fondateurs ;
- des délégués provinciaux du collège de fondateurs.

La décision de traduire le Président national devant la Commission Nationale de Discipline est de la compétence du Bureau du Collège des Fondateurs.

**Article 17 :**

Les décisions prises par la Commission National de Discipline et par les commissions provinciales sont susceptible d'appel.

**Article 18 :**

Des manquements disciplinaires sont susceptibles d'entraîner les sanctions sont notamment :

- la violation de l'une des obligations énumérées à l'article (14) ci-dessus ;
- le refus de payer ses cotisations ou toutes les autres contributions décidées par la DEEC;
- tout acte, toute omission contraire à l'esprit ou à la lettre des dispositions des Statuts, du Règlement d'ordre Intérieur ou toute autre décision de l'association ;
- l'atteinte aux objectifs de la DEEC, aux principes idéologiques, projet de société et programme d'action de la DEEC;
- la divulgation des secrets de délibérations de la DEEC;
- le trafic de documents de la DEEC ou information les concernant ;
- tout acte de rébellion et insoumission à la ligne de conduite fixée par la DEEC ;
- les voies de fait, injures et autres indécitesses envers un autre Membre de la DEEC;
- tout comportement infractionnel susceptible de porter atteinte aux intérêts matériel vitaux de la DEEC ;
- tout acte ou toute omission généralement quelconque contraire aux intérêts matériels, moraux et politiques de la DEEC.

**Article 19 :**

Selon la gravité du manquement commis, il peut être infligé à son auteur l'une des sanctions ci-après :

- le rappel à l'ordre ;
- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'exclusion.

**Article 20:**

Le membre fautif de la DEEC est traduit par le Chef de l'organe dont il relève devant l'instance de discipline.

**Article 21 :**

Nul ne peut être entendu par l'organe de discipline sans qu'il ne lui soit communiqué au préalable les motifs de sa comparution.

**Article 22 :**

L'absence non justifiée au jour de comparution est une faute passible de réprimande. La récidive entraîne l'exclusion définitive pour indiscipline notoire.

**Article 23 :**

Les sanctions sont prononcées en tenant compte de la gravité des faits et en respectant leur gradation.

En cas de récidive, la sanction supérieure à la présidence est prononcée ;

**Article 24 :**

Le membre suspendu est frappé d'interdiction d'engager le parti, d'écrire et de parler en son nom.

**Article 25 :**

Le membre de l'association, définitivement exclu, ne doit pas se prévaloir de la qualité de membre de la DEEC.

**Article 26 :**

Tout membre, sous un coup d'une sanction disciplinaire, jouit du privilège de recours auprès de l'organe ayant pris la décision ou à défaut, auprès de l'organe immédiatement supérieur. (Confer statuts)

**Article 27 :**

Un conseil disciplinaire doit être constitué dans chaque secteur et dans chaque ville. Comptant trois membres, ce conseil disciplinaire est chargé de juger au premier degré les membres poursuivis pour des manquements à la discipline de la DEEC, résident dans le ressort territorial de la section ou de la ville.

L'action disciplinaire est décidée et exercée au nom de la DEEC par le conseil de discipline selon les cas, sur dénonciation, après constat ou information reçue de quelque manière que ce soit.

L'acte d'accusation daté et signé par le délégué le conseil de discipline est notifié au membre de la DEEC inculqué ; il indique le lieu et la date de comparution devant le Conseil de discipline, les faits mis à sa charge, avec invitation à comparaître et à présenter sa défense.

En cas d'absence ou empêchement du membre inculqué, la notification peut être valablement faite à son conjoint, à son enfant majeur ou à un parent ou allié se trouvant sous son toit, à un voisin, à un collègue de service, à son préposé ou son commettant.

Les conflits entre membres, entre membre et Parti sont de la compétence des fondateurs. En cas de persistance, le membre concerné peut toutefois saisir les cours et Tribunaux compétents du ressort.

## **TITRE 4 : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES**

### **4.1. Des dispositions générales**

**Article 28 :**

La DEEC compte en son sein les organes spécifiés à l'article 12, 13 et 14 des statuts.

**Article 29 :**

Chaque organe doit être présidé par un bureau élu selon des modalités démocratiques.

**Article 30 :**

La présidence de chaque bureau doit être assumée de façon rotative.

**Article 31 :**

La gestion journalière de chaque bureau requiert la présence d'un préposé œuvrant pendant les heures du travail.

**Article 32 :**

Les archives et les documents de la DEEC sont conservés par le secrétariat du parti.

**4.2. Des organes nationaux**

**Article 33 :**

Les organes nationaux siègent en Assemblée plénière ou en commission. L'assemblée réunit les membres des tous organes concernés. Elle est souveraine et ses décisions engagent tous les membres.

**Article 34:**

L'assemblée plénière de chaque organe siège valablement si elle réunit la moitié des membres qui la composent. Si le quorum n'est pas atteint, la réunion va être reportée à une date ultérieure, portée à la connaissance des membres par un communiqué. A cette date, l'assemblée siège valablement même si le quorum n'est pas atteint pourvu que le 1/3 au moins des membres soit présent.

**Article 35:**

Il est requis une majorité de 2/3 pour toute décision portant sur les questions importantes, tandis que, pour toutes les autres questions, la décision est prise à la majorité absolue des membres présents.

**Article 36:**

Les questions importantes sont celles qui traitent :

- les modifications des statuts et du règlement d'ordre intérieur
- l'élection des membres des bureaux. Pour ce cas, la majorité de 2/3 est requise au premier tour, et, au deuxième tour, la majorité simple suffit ;
- la destitution des membres des bureaux ;
- la fusion avec un autre parti ;
- l'adhésion à une plate-forme ;
- toute question d'intérêt national ou international.

**Article 37:**

Les réunions de chaque organe sont dirigées par son (sa) président (e). En cas d'absence ou d'empêchement, elles seront dirigées par celui (celle) qui le (la) remplace par ordre de préséance, ou par le (la) doyen (ne) d'âge.

**Article 38:**

Le projet de l'ordre du jour est élaboré par le bureau et soumis à la probation de la plénière.

**Article 39 :**

Le (la) président (e) assure la police des débats. Tout membre peut, avant ou pendant le débat, demander la parole par motion d'ordre, motion de procédure, motion d'information, motion préjudicielle ou incidentielle.

La motion d'ordre est celle qui concerne l'ordre du jour à établir dans la série des questions à discuter, la suspension ou la levée de la séance.

La motion de procédure concerne un point du règlement intérieur ou la manière dont la réunion est conduite.

La motion d'information porte sur un complément d'information essentielle pour l'orientation des débats.

La motion préjudicielle est soulevée à l'occasion de l'examen d'une matière et dont la solution relève d'un organe extérieur à la commission.

La motion incidentielle est celle qui intervient au début ou au cours des débats et sur laquelle l'organe concerné doit se prononcer avant de commencer ou de poursuivre les débats sur une question principale.

Nul ne prend la parole sans l'avoir demandée et obtenue. La parole doit être accordée à tout membre qui la demande par motion ayant pour but de rétablir l'ordre dans les discussions.

L'orateur qui a obtenu la parole ne peut être interrompu jusqu'à la fin de son exposé que par une motion d'ordre.

Celui qui intervient par motion d'ordre ne peut aborder le fond de la matière débattue. Aucune intervention, même par motion, ne sera reçue lorsque le (la) président (e) de séance fait, avec accord de l'assemblée, la synthèse pour clore les débats ou lorsque la procédure de vote est déjà engagée.

Toutes les décisions sont prises en séance plénière. Elles sont consignées dans un procès-verbal qui est signé par le (la) président (e) et le (la) secrétaire de séance.

### **4.3. De l'Assemblée Générale**

#### **Article 40 :**

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de la DEEC. Elle est composée des :

- Membres du Bureau du Collège des Fondateurs ;
- Membres du Conseil d'Administration nationale et provinciale ;
- Membres du Bureau de Coordination générale ;
- Deux membres de la diaspora ;

#### **Article 41 :**

Le bureau de l'Assemblée Générale comprend :

- Un (e) président(e) ;
- Un(e) vice-président(e) ;
- Un(e) rapporteur(e) ;

- Un(e) rapporteur adjoint(e) ;
- Un (e) trésorier(e) et un (e) trésorier adjoint(e).

**Article 42 :**

Les membres du bureau de l'Assemblée générale doivent être élus par les participants à cette assemblée.

**Article 43 :**

L'Assemblée se réunit en session ordinaire une fois tous les cinq ans, et en session extraordinaire à l'initiative soit du/ de la président(e) National(e), soit à la demande de 2/3 des membres effectifs du parti en cas d'absence.

**Article 44:**

L'Assemblée siège valablement à la majorité absolue de ses membres. Elle décide par vote ou par consensus ; à défaut de celui-ci, à la majorité simple des membres présents. Elle prend ses résolutions et les adresse au bureau politique du parti

**Article 45:**

L'Assemblée élabore et présente un calendrier des réunions statutaires, en suivant leurs dispositions de la section 2, consacrée au *Collège des fondateurs*. Ce calendrier doit être strictement respecté.

**Article 46:**

Les membres de l'AG sont totalement pris en charge par la DEEC.

**Article 47 :**

Le bureau de l'Assemblée fait adopter l'ordre du jour des travaux préparés par le bureau du collège de consultants ;

Il organise les plénières et répartit les participant en commission.

**Article 48 :**

Le ou la président(e) a la police des débats.

Il/elle accorde la parole et peut la retirer.

Il/elle soumet le projet des résolutions au bureau du collège des fondateurs.

**Article 49 :**

L'AG peut organiser en son sein les Commissions ad hoc afin d'examiner les questions techniques.

**Article 50 :**

Ces Commissions font rapport des conclusions de leurs travaux à la plénière d'AG en vue de leur adoption éventuelle. Les membres s'inscrivent librement dans les commissions permanentes.

**Article 51 :**

Les commissions sont dirigées, chacune par un bureau comprenant :

- Un(e) président(e)
- Un(e) vice-président(e)

- Un(e) rapporteur(e)
- Un(e) rapporteur adjoint(e).

**Article 52:**

Les résolutions de l'Assemblée s'imposent à tous les organes et membres du parti.

**4.4. Du Collège de fondateurs**

**Article 53 :**

Le collège national des fondateurs est l'instance dirigeante de la DEEC.

Il est à la fois un organe consultatif et l'autorité morale de la DEEC dont il est l'inspiration.

**Article 54 :**

Le collège national des fondateurs est composé de :

- Les membres fondateurs, signataires des statuts de la DEEC ;
- les membres assimilés aux fondateurs, c'est-à-dire les personnes cooptées par les fondateurs signataires de l'acte constitutif en raison de leur contribution dans le processus de création de la DEEC ;
- Le/la Président(e) national(e) de la DEEC;
- Le/la Secrétaire Général(e) national (e) et ses adjoints.

Il est dirigé par un(e) Directeur (trice). En cas d'absence ou empêchement de celui-ci, il/elle est remplacé(e)

**Article 55 :**

Le collège des fondateurs se réunit ordinairement une fois par mois sur convocation de son Coordinateur.

**Article 56:**

Le collège des fondateurs siège valablement à la majorité absolue de ses membres. Il décide par consensus ou à défaut de celui-ci à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Coordonnateur est prépondérante.

**Article 57 :**

Le collège des fondateurs veille sur la bonne marche des activités de la DEEC.

**Article 58 :**

Le collège des fondateurs est dirigé par Un bureau composé de :

- d'un(e) Coordonnateur (trice) élu ;
- un (e) Secrétaire général(e) et un Secrétaire adjoint élus ;
- les autres membres du bureau sont élus.

**Article 59:**

Le collège des fondateurs comprend notamment en son sein les commissions suivantes :

- Réflexion, Rédaction et Communication

- Economique et financière ;
- Socioculturelle ;
- Défense et Sécurité ;
- Infrastructures et ressources naturelles ;
- Mobilisation, Animation et Propagande ;
- Relations extérieures ;
- Etudes Stratégiques ;
- Commission électorale.

**Article 60 :**

Chaque commission est dirigée par un bureau composé d'un(e) président(e), d'un(e) vice-président(e), d'un(e) secrétaire rapporteur(e) et un(e) secrétaire rapporteur(e) adjoint(e).

Elle siège valablement à la majorité simple de ses membres et décide à la majorité simple de membres présents.

**Article 61 :**

Le président(e) national(e) peut, en outre, après avis du bureau du collège des fondateurs, créer des commissions techniques de la DEEC dont il détermine le mandat et la composition.

**4. Les agents du protocole et les courriers****Article 62:**

Ils sont respectivement la charge de couvrir les réunions et les manifestations du parti, réceptionner et expédier les courriers.

**TITRE 5. DU RAPPORT DE COLLABORATION ENTRE LES ORGANES****Article 63:**

Le nombre par ordre hiérarchique des organes de la NVCC est déterminé par l'article 21 des statuts.

**5.1. Des attributions du président****Article 64 :**

Le/la président(e) national(e) est le chef de la DEEC. En sa qualité de symbole de l'unité du parti, il/elle convoque et préside les réunions du conseil national et du comité directeur.

- tient les réunions conformément au calendrier fixé par son règlement intérieur.
- a le plein pouvoir de transmettre ses directives, observations et recommandations à chaque échelon des organes exécutifs du parti.
- convoque et préside les réunions du collège des fondateurs. En cas d'empêchement, le/la Secrétaire Général(e) assure l'intérim et en cas d'absence ou empêchement du Secrétaire général, la réunion du Collège des Fondateurs est présidée par l'un de ses membres désignés par le Président National.
- approuve et présente par voie d'affichage, les listes des membres de la DEEC

- communiquer le rapport sur l'état de vente des cartes des membres et les cotisations mensuelles au plus tard le premier jour du mois de décembre de chaque année ;
- signe et publie les décisions statutaires des organes nationaux : le budget du parti approuvé par le comité directeur et les actes de nominations et, le cas échéant, les actes de révocations ;

## **5.2. Des attributions du Secrétaire général et des secrétaires généraux**

### **Article 65 :**

Le secrétaire général est le gestionnaire de l'administration de la DEEC.

Ses attributions sont les suivantes :

- assurer la gestion du fichier général des ressources humaines ;
- établir le fichier général des membres actifs ;
- élaborer le registre général des cotisations sur base des listes établies par le trésorier général ;
- valider les cartes des membres à modèle unique ;
- coordonner le comité exécutif national ;
- superviser les tâches dévolues aux secrétaires nationaux, aux coordonnateurs et présidents des structures spécialisées et commissions permanentes de la DEEC ;
- exécuter les décisions et recommandations des instances dirigeantes de la DEEC;
- représenter le président national en cas d'empêchement ou absence
- veiller à l'idéologie et la devise de la DEEC ;
- veiller à la réussite du projet de société (vision) prôné par la DEEC ;
- veiller au strict respect du Règlement d'ordre intérieur ;
- assurer la réussite de l'implantation de la DEEC sur toute l'étendue du territoire national et à l'extérieur ;
- engager et gérer le budget de la DEEC ;
- gérer les conflits de compétence ;
- rédiger les rapports mensuels, trimestriels et annuels de la DEEC ;
- tenir les dossiers des cadres mandataires issus de la DEEC ;
- tenir les fiches d'adhésion et les archives ;
- élaborer et exécuter les programmes du Parti ;
- tenir le/la Président(e) de la DEEC et les autres cadres informés de la vie et des activités de l'association ;

- signer les ordres des missions des secrétaires généraux adjoints, des secrétaires nationaux et leurs adjoints ainsi que les coordonnateurs des commissions ;

**Article 66 :**

Le Secrétaire général dispose d'un cabinet restreint comprenant 1 assistant personnel, 1 chargé des missions, 1 Secrétaire administratif et deux opérateurs de saisie.

Le secrétaire national chargé des finances et du budget est le gestionnaire des crédits. A ce titre, il élabore le plan de la trésorerie et le plan d'engagement des dépenses à soumettre à l'approbation du secrétaire général.

**TITRE 6. DES CRITERES D'ACCES AUX POSTES RESPONSABILITES**

**6.2. De la commission électoral de la DEEC**

**Article 67 :**

Comme toutes les autres structures organiques prévues par les dispositions de l'article 15 des statuts ; la composition, les attributions et le fonctionnement de la commission électorale permanente de la DEEC doivent être conformes au schéma statutaire.

**Article 68 :**

Un candidat désirant un poste de responsabilité doit :

- avoir un domicile fixe et une résidence connus ;
- être en règle avec les cotisations ;
- avoir une bonne connaissance des statuts, du règlement d'ordre intérieur et autres instruments juridiques régissant la DEEC.

Le dépôt des candidatures aux postes électifs se fait par écrit suivant la procédure établie par le règlement intérieur de l'organe concerné.

**Article 69 :**

La liste des candidats retenus est publiée 48 heures avant la tenue du scrutin.

**6.3. Déroulement du vote et contestations électorales**

**Article 70 :**

Le principe : un homme ou une femme représente une voix.

**Article 71 :**

Le vote se fait au scrutin secret. Il peut être procédé à un tour avec assentiment de l'assemblée plénière, par main levée, debout, assis ou par acclamation.

En cas de ballottage, il est procédé au second tour auquel ne participent que les deux candidats les mieux classés au premier tour.

En cas d'égalité, le plus âgé parmi les deux sera proclamé élu.

**Article 72 :**

Le dépouillement et la proclamation des résultats ont lieu immédiatement et publiquement après le vote.

**Article 73 :**

Les résultats des votes sont actés et consignés par écrit dans un procès-verbal signé par le (la) président(e) et le secrétaire du bureau de dépouillement.

**6.4. Du contentieux électoral**

**Article 74 :**

Tout candidat se sentant lésé par la mauvaise organisation du scrutin ou la triche pendant le déroulement du vote a le droit d'introduire le recours dans un délai de huit jours, qui prend son cours à la date de la publication des résultats.

**Article 75 :**

Les recours pour les organes nationaux sont introduits à la commission électorale permanente et pour les organes de base, au bureau local de la commission électorale permanente.

**Article 76 :**

L'organe saisi du recours statue en premier et dernier ressort sur tous les dossiers dans un délai de quinze jours à partir du dernier jour de dépôt des recours.

**Article 77 :**

La durée du mandat des animateurs des structures du Parti est déterminée par les statuts.

**Article 78 :**

Tout mandat électif ne peut être renouvelé que par élection.

En cas d'impossibilité d'organiser le scrutin, la présidence de la DEEC désigne à titre provisoire les animateurs aux postes vacants pour un délai ne passant pas 90 jours.

A l'expiration du mandat provisoire, la commission électorale permanente est tenue d'organiser les élections. Les bureaux locaux de la commission électorale permanente de la DEEC feront de même pour les organes de base.

**Article 79 :**

Sans préjudice des dispositions statutaires, nul n'est autorisé à assumer plus d'un mandat au sein de la DEEC.

Tout mandat ou toute fonction prend fin conformément aux dispositions des statuts.

**TITRE 8. DES RESSOURCES DU PARTI**

**Article 80 :**

Les ressources du la DEEC sont constituées notamment de :

- Vente des cartes de membre ;
- des cotisations ;
- des dons et legs ;
- les dotations de l'Etat.

**Article 81 :**

Le bureau du collège des fondateurs fixe la hauteur minimale des cotisations pour différentes catégories des membres de la DEEC.

Quiconque ayant bénéficié d'un poste par l'appartenance au parti doit restituer à celui-ci 10% de sa rémunération.

Le président national ou le secrétaire général, selon les cas, décide des approvisionnements de la caisse tenue par le (la) trésorier(ière) général(e), les trésorier(ière)s.

**Article 82 :**

Les comptes de la DEEC sont mouvementés au niveau national par le président national et au niveau provincial, par son délégué. Ils qui signent avec leurs trésoriers respectifs.

**Article 83 :**

Le/la trésorier(ère) général(e) tient l'inventaire du patrimoine de la DEEC.

Toute sortie d'un bien du patrimoine de la DEEC doit être autorisée par le collège de fondateurs, représenté par le président national.

**Article 84 :**

Le (la) trésorier(ière) général(e) prépare le budget annuel de la DEEC qu'il/elle présente au bureau du collège de fondateurs qui, à la suite de son adoption, le soumet à la première réunion du mois de septembre de l'exercice en cours.

**Article 85 :**

Le président national présente au bureau du collège des fondateurs les quotités budgétaires mensuels à mettre à la disposition de différents organes nationaux pour leur fonctionnement.

**TITRE 9. DES DISPOSITIONS FINALES**

**Article 86 :**

Le présent Règlement d'Ordre Intérieur s'impose sans exception aucune à tout membre de la DEEC.

**Article 87 :**

Tout différend relatif à l'application ou interprétation des dispositions du présent règlement d'ordre intérieur est soumis et résolu par le collège des fondateurs.

**Article 88 :**

Conformément aux dispositions statutaires, ce règlement d'ordre intérieur ne peut être modifié que sur proposition des animateurs structurels soumise au collège des fondateurs par le biais du comité directeur et approuvée à l'Assemblée Générale.

**Article 89 :**

Le présent règlement d'ordre intérieur entre en vigueur à la date de son approbation par le collège des fondateurs.

**Fait à Kinshasa, le 14 septembre 2023**

## Table of Contents

Préambule.....	1
TITRE 2. DES MEMBRES.....	2
2.1. Des Catégories des membres.....	2
2. 2. De l'acquisition de la qualité de membre .....	2
2. 3. De la perte de qualité de membre.....	3
2.3. Des droits et obligations des membres.....	3
TITRE 3. DU REGIME DISCIPLINAIRE.....	4
TITRE 4 : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES.....	6
4.1. Des dispositions générales.....	6
4.2. Des organes nationaux.....	7
4.3. De l'Assemblée Générale.....	8
4.4. Du Collège de fondateurs.....	10
TITRE 5. DU RAPPORT DE COLLABORATION ENTRE LES ORGANES.....	11
5.1. Des attributions du président.....	11
5.2. Des attributions du Secrétaire général et des secrétaires généraux.....	12
TITRE 6. DES CRITERES D'ACCES AUX POSTES RESPONSABILITES.....	13
6.2. De la commission électoral de la DEEC.....	13
6.3. Déroulement du vote et contestations électorales.....	13
6.4. Du contentieux électoral.....	14
Article 86 :.....	15
Le présent Règlement d'Ordre Intérieur s'impose sans exception aucune à tout membre de la DEEC. .....	15
Article 88 :.....	15
Conformément aux dispositions statutaires, ce règlement d'ordre intérieur ne peut être modifié que sur proposition des animateurs structurels soumise au collège des fondateurs par le biais du comité directeur et approuvée à l'Assemblée Générale.....	15

### LISTE DES MEMBRES DE LA C.R.R.C

#### **Pour la Commission de Réflexion, Rédaction et Communication (CRRC) :**

- Christian Frédéric ILUNGA TSHILUMBAYI (Coordonnateur)
- Basile NGUANGU (Vice Coordonnateur)
- Henri KANKU KANKOLONGO (Secrétaire Rapporteur)
- Fidèle BASUABAMBA KANKONDE (Vice-Secrétaire rapporteur)
- Gaston MWAMBAYI (Financier)
- Decovain FUMWEMBO KHOY (Vice-Financier)
- Gustave BAKAJIKA TSHIMANGA (Membre)

- Eric MUKUNA MUKUNA (Membre)
- Frédéric TSHIBAMBE KANTOLE ( Membre)
- Dalois GIABONGA KITOKA ( Membre)
- Symphorien MUYAYA ILUNGA (Membre)
- Justin Emmanuel KAZADI MUSAMBAYI (Membre)
- Toussaint MUSHIGO MUSHIGO (Membre)
- Alain ONTAMA LEMANDE(Membre)
- Jeancy AMBUA NZAMBI (Membre)
- José KABEYA WA KABEYA (Membre)

Secrétaire Général Gustave LUKUSA KASANDA	Président National de NVCC NZUJI MBAU DENZOU
--	---